

## PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 13 janvier 2017

Direction des relations avec les collectivités  
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

### ARRÊTÉ N° 2017 - 62 /SG/DRCTCV

mettant en demeure Monsieur PARIS Valère de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage de véhicule hors d'usage (VHU) et de déchets issus de la déconstruction automobile qu'il exploite sur les parcelles section HI, numéro 123 et 124, au 32 rue des Pêches Cavales, Saint-Gilles les Bains, sur le territoire de la commune de Saint-Paul et suspendant dans l'attente l'exploitation de cette installation.

### LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Titre VII du Livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement et notamment l'article L. 171-7 ;
- VU le Titre I<sup>er</sup> du Livre V du code de l'environnement et notamment les articles L. 511-1 et L. 512-7 ;
- VU l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 06 décembre 2016 transmis par courrier du 06 décembre 2016 et valant contradictoire au titre des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU la transmission du projet de sanction administrative en date du 22 décembre 2016 et valant contradictoire ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors des visites du 09 août 2016, l'exploitation d'une installation d'entreposage de véhicule hors d'usage (VHU) et de déchets issus de la déconstruction automobile, exercée par Monsieur PARIS Valère sur les parcelles, section HI, numéro 123 et 124, au 32 rue des Pêches Cavales, Saint-Gilles les Bains, sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;

- CONSIDERANT** que la surface de l'ensemble de cette installation est évaluée à environ 750 m<sup>2</sup> dont environ 250 m<sup>2</sup> pour l'entreposage des VHU ;
- CONSIDERANT** que le stockage de VHU relève de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées « installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage – dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage » pour le régime de l'enregistrement, la surface étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m<sup>2</sup> ;
- CONSIDERANT** que Monsieur PARIS Valère ne dispose pas de l'enregistrement requis au titre de la rubrique 2712-1 ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'exploitation de cette installation sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment à la qualité des eaux et des sols ;
- CONSIDERANT** que l'activité d'entreposage de véhicule hors d'usage (VHU) et de déchets issus de la déconstruction automobile exercée par Monsieur PARIS Valère est concernée par l'arrêté de salubrité publique de lutte contre les rongeurs susceptibles de favoriser la prolifération du virus de la leptospirose ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 susvisé, de mettre en demeure Monsieur PARIS Valère de régulariser la situation administrative de son installation et, dans l'attente de cette régularisation, de suspendre l'exploitation de l'installation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Monsieur PARIS Valère, ci-après dénommé l'exploitant, demeurant au 32, rue des Pêches Cavales – 97 434 SAINT-GILLES LES BAINS, est mis en demeure de régulariser l'activité d'entreposage de véhicule hors d'usage (VHU) et de déchets issus de la déconstruction automobile qu'il exerce sur les parcelles, section HI, numéro 123 et 124, sur le territoire de la commune de Saint-Paul, à la même adresse :

- soit en déposant auprès des services préfectoraux, **dans un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande d'enregistrement, au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées. Le contenu de ce dossier doit répondre aux articles R. 512-46-2 à R. 512-46-7 du code de l'environnement ;
- soit en procédant, **dans un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, à la mise à l'arrêt définitif et à la remise en état du site en application des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement ;

**En outre, l'exploitation de l'installation est suspendue, dès notification du présent arrêté et jusqu'à régularisation de l'installation** dans les conditions susmentionnées, **entraînant en particulier l'interdiction de tout nouvel apport de déchets.**

L'exploitant procède par ailleurs à :

- la mise en sécurité de l'installation ;
- la lutte contre la prolifération des maladies transmises par les moustiques et les rongeurs et apporte à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect de cette mesure ;
- Au tri et à l'évacuation des déchets présents sur le site, vers des installations autorisées à les recevoir **dans un délai de deux mois.**

Les justificatifs (factures, bordereaux de suivi de déchets) correspondants sont adressés à l'inspection des installations classées (DEAL/SPREI).

**ARTICLE 2 :**

L'exploitant fait connaître, **dans le délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté**, par écrit à Monsieur le préfet, l'option retenue, à savoir la régularisation administrative ou la mise à l'arrêt définitif.

**ARTICLE 3 :**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L. 171-8 et L.171-10 du code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Saint-Denis.

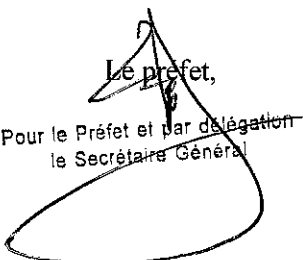
Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée. Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication dudit acte.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Saint-Paul
- Monsieur le maire de Saint-Paul,
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement/SPREI,

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
  
**Maurice BARATE**